

Zeitschrift:	Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses
Herausgeber:	Alliance de Sociétés Féminines Suisses
Band:	62 (1974)
Heft:	4
Artikel:	1974 : année de la population : présentation d'un centre de planning familial
Autor:	Chenou, Martine
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-273678

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

femmes suisses

LE MOUVEMENT FÉMINISTE - JOURNAL MENSUEL FONDÉ EN 1912 PAR EMILIE GOURD

1974 – Année de la population

Présentation d'un centre de planning familial

Nous l'annonçons dans le numéro précédent, nous voulons aujourd'hui vous présenter un centre d'orthogénie, le Centre d'information familiale et de régulation des naissances (CIFERN) (1), de Genève.

Pourquoi ? Tout d'abord parce qu'il est le tout premier d'Europe à avoir été entièrement financé par l'Etat. Ce qui est remarquable aussi, c'est que la loi, qui le crée fut votée à l'unanimité au Grand Conseil, le 9 janvier 1965. Elle mit sur pied un centre spécialisé dans l'information familiale (problèmes médicaux, juridiques ou sociaux concernant le mariage, la grossesse, etc.), dans la régulation des naissances. Plus tard, ce centre reçut des demandes d'aide concernant l'équilibre conjugal (éducation sexuelle des adultes, conseil conjugal, difficultés sexuelles). (1) CIFERN, 36, bd Saint-Georges, 1205 Genève, tél. 21 01 91.

Il nous a semblé intéressant d'une part que les Genevoises connaissent mieux ce centre et, d'autre part, que cet exemple serve de référence à toutes celles — nombreuses je l'espère — qui désirent créer de tels organismes dans les cantons où ils manquent. Pas besoin, nécessairement, d'être députées ; un groupe de pression organisé peut faire progresser bien des choses... Sachez en tout cas que l'un des grands domaines d'activités du CIFERN est d'informer tous ceux et toutes celles qui le désirent sur son fonctionnement.

ORGANISATION

L'article 2 de la loi de 1965 stipule : « Le centre a pour but d'informer le public de toutes les questions médicales, sociales et psychologiques concernant la conception et la naissance, ainsi que celles se rapportant au développement de la famille ». « Dans le respect des consciences et des convictions, notamment religieuses, de la population », précise l'art. 3.

Dès 1955, à la Maternité de Genève et à la Polyclinique de gynécologie, des assistantes sociales informaient les patientes ayant accouché ou ayant subi une interruption de grossesse, sur les moyens d'espacer les naissances. Actuellement, il existe une coordination entre les collaboratrices de la maternité et l'équipe du CIFERN.

Ce qui est aussi important à relever, c'est le lien créé par la loi entre la Polyclinique de gynécologie et le Centre, bien renforcé par le fait que le professeur William Geisendorf, directeur du CIFERN, dirige également la polyclinique. Ainsi l'équipe du Centre bénéficie d'une information médicale complète et constante. Ainsi les consultants peuvent être orientés rapidement, soit vers un service hospitalier, soit vers un privé. Mais alors, pourquoi ne pas avoir confié ce service directement à des médecins ? Mme Coulondre, psychologue au CIFERN, répond :

— Si nous nous référions au dernier numéro de janvier 1974 de la revue « Peuples » qu'édite actuellement la Fédération internationale de planning familial, on constate que la diffusion de la contraception par le truchement des services sanitaires, n'a donné que partiellement les résultats espérés. L'aspect médical est si fermement implanté dans l'esprit des gens que ceux qui utilisent des contraceptifs sont qualifiés d'une façon générale de « patients » et l'on parle de « dispenser » le planning familial par l'intermédiaire de « cliniques » comme si le sexe constituait une maladie. Nous sommes heureux de pouvoir offrir avec le CIFERN un éventail de services qui reflète la véritable évolution de l'attitude des femmes par rapport à la sexualité.

CONSULTATIONS

En pratique, comment cela se passe-t-il ? Tout d'abord, si possible, vous téléphonez pour prendre rendez-vous. Vous, c'est-à-dire — par référence à quelques statistiques — en majorité une femme célibataire (53 %), ou mariée (43 %). C'est un membre de

AUTRES ACTIVITÉS

Mme Coulondre répond : A part les consultations, nous développons une grande activité dans le domaine de l'information générale. A Genève, nous regrettions par exemple de ne pas être assez connus dans tous les milieux. Nous sommes plus introduits parmi les employés et les étudiants que chez les ouvriers ou apprentis. Aussi sommes-nous prêtes à répondre à toute invitation, chaque fois qu'on nous le demande.

D'après les sondages du CIFERN, 26 % des personnes qui viennent le consulter sont envoyées par des médecins, 13 % par des amis, et plus de 10 % grâce à leur propre publicité. Les professeurs d'éducation sanitaire, les infirmières de la Croix-Rouge, les aides familiales, les pharmaciens, disposent de leur dépliant et peuvent les remettre à ceux à qui ils seraient utiles. S'ils ne le font pas, c'est à nous, femmes, d'exiger l'information à laquelle nous avons droit !

OPTIQUE

— Dans quelle optique exercez-vous votre activité ?

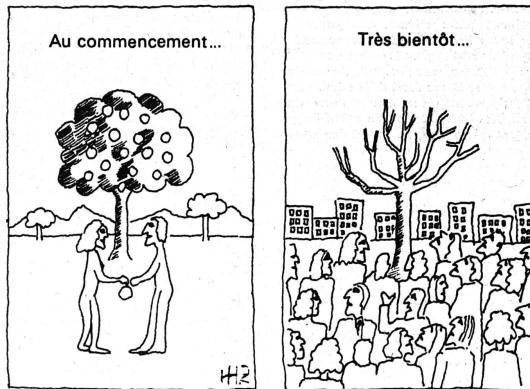
— Il n'y en a qu'une, dans nos pays où le problème démographique n'est pas au premier plan : celui de l'épanouissement de la personnalité. Notre activité se heurte encore à bien des préjugés, bien des groupes de pression.

Dans cette optique, nous avons de la peine à accepter l'argument avancé récemment lors d'un Congrès sur l'avortement à Berne par un des participants qui se disait adversaire de l'avortement en raison du danger de vieillissement de la population !

— Vous-même, quelle est votre position sur l'interruption de grossesse ?

— Officiellement, en tant que service, nous n'avons pas à prendre position mais à nous intéresser à ce que ressent et demande chaque consultant par rapport à ce problème.

Martine Chenou



« Il n'existe finalement qu'un seul argument en faveur de la liberté de l'avortement : c'est qu'aucune loi, aussi rigoureuse qu'elle fût, n'a jamais réussi à supprimer, ni même à enrayer l'avortement clandestin... La seule méthode permettant de faire disparaître l'avortement clandestin est d'engager les femmes à faire une contraception efficace... L'avortement libre est considéré par les centres de planning américains non comme un but, mais comme un moyen d'atteindre toutes les femmes ayant des grossesses indésirables ou comme une étape dans un programme de planification familiale... Le « counseling » (pratiqué par les Américains) est un acte fondamental et constructif qui doit supplanter toute attitude tristement punitive, moralisatrice ou uniquement technique. » (Prof. W. Geisendorf, « Médecine et Hygiène », 14. 11. 73)

Une décision importante du Tribunal Fédéral

Quelle est la valeur du travail ménager ?

Lorsqu'il s'agit de calculer les indemnités dues à un accidenté (homme ou femme), que l'invalidité est permanente ou non, les salariés sont privilégiés. En effet, il y a un salaire fixe sur lequel on peut se fonder. Mais, quand il s'agit d'une ménagère qui, à la suite d'un accident, ne peut plus entièrement remplir sa tâche et doit être aidée par un ou des membres de sa famille, la question se pose : a-t-elle droit à une indemnité pour le travail que d'autres fournissent à sa place ? Si oui, laquelle ?

Le Tribunal fédéral a depuis longtemps alloué des dommages-intérêts aux ménagères accidentées, non seulement en vue des frais immédiats ou prévisibles (par exemple l'engagement de personnel de maison), mais encore en tenant compte de la possibilité de suites tardives, consécutives à l'accident. Ainsi, même en cas de guérison complète, on peut admettre que l'avenir économique de la ménagère doit être assuré, parce que la nature des blessures laisse prévoir que l'accidenté souffrira plus tard, par exemple, d'arthrose ou de maux de tête qui l'handicaperont dans l'accomplissement de ses tâches quotidiennes. Dans ce sens, l'avenir économique de la ménagère est pris en considération dans le calcul des indemnités, c'est là un point acquis.

L'arrêt rendu récemment par le Tribunal fédéral dans l'affaire Dame W./ Assurance X (ATF 99 II p. 221 ss.) apporte un élément de plus en faveur de la ménagère. Dame W., handicapée à 35 % à la suite d'un accident de la circulation, réclame — notamment — une indemnité de Fr. 450.— par mois du fait que son mari est obligé de l'aider dans le ménage, en particulier de faire les courses, ce qui lui prend environ 45 heures par mois (soit Fr. 10.— de l'heure). Le Tribunal de commerce du Canton de Zurich avait refusé d'allouer cette indemnité, sous prétexte que la collaboration du mari aux tâches ménagères fait partie du devoir d'assistance entre époux.

Erreur, dit le Tribunal fédéral : « La ménagère a aussi un droit personnel à des dommages-intérêts lorsque d'autres membres de sa famille l'aident pour les travaux qu'elle ne peut plus ou seulement partiellement assumer du fait de l'atteinte portée à sa capacité de travail. » Il ajoute, en ce qui concerne le calcul de l'indemnité, qu'il y a lieu de se fonder sur ce que coûterait une aide venant de l'extérieur.

En d'autres termes, le Tribunal de commerce du Canton de Zurich a admis à tort que l'aide bénévole entrât dans le cadre du devoir d'assistance entre époux. Que l'aide vienne du mari ou d'un autre membre de la famille, ou de l'extérieur, qu'il soit bénévole ou non, cela ne concerne pas l'auteur du dommage (ou son assureur). La ménagère a dorénavant le droit de réclamer un dédommagement pour l'aide que lui apporte sa femme quand, à la suite d'un accident, elle ne peut plus entièrement assumer ses tâches. Que le Tribunal fédéral indique comme base de calcul le coût d'une aide extérieure à la famille, est un pas de plus vers la reconnaissance en fait et en droit de la valeur du travail de la ménagère.

En outre, Dame W. invoque l'impossibilité de gagner sa vie (elle était sommelière avant son mariage) en cas de décès de son mari ou de divorce. Malgré toute sa bonne volonté, le Tribunal fédéral n'entre pas dans ses vues. A plusieurs reprises, la Cour suprême a alloué une indemnité pour incapacité de reprendre à l'avenir son travail, par exemple dans le cas d'une femme qui enseignait la danse et qui a dû être amputée des jambes à la suite d'un accident. Dans le cas qui nous intéresse, le Tribunal fédéral statue que « (la ménagère) n'a toutefois droit à des prestations supplémentaires pour diminution de sa capacité de gain que si des indices concrets permettent d'admettre qu'elle aurait exercé une activité lucrative sans l'accident », ce qui reste à prouver. Quant à envisager la mort du mari — relativement jeune — c'est un argument trop aléatoire pour le retenir dans le cas rapporté ici. L'argument déterminant est celui de savoir si la ménagère handicapée aurait eu l'intention (ou aurait été obligée) de gagner sa vie plus tard, si elle n'avait pas subi d'accident.

Cette intention ou cette obligation doivent être étayées par des « indices concrets ». Si le Tribunal fédéral veut apparemment fermer la porte aux abus, on ne peut s'empêcher de penser que la vie réserve trop de surprises pour pouvoir prévoir et organiser longtemps à l'avance l'avenir, c'est-à-dire disposer des « indices concrets » exigés au moment où un accident — toujours possible — vous handicape pour la vie.

Idellette Engel

ASSOCIATION SUISSE POUR LES DROITS DE LA FEMME

63^e assemblée des délégués :

Samedi 4 et dimanche 5 mai 1974, à Bâle. (Safranzunft, Gerbergasse 11)

Dès 13 h., distribution des bulletins de vote.

14 h. : Ordre du jour statutaire (rapports, élections et divers).

17 h. : « La révision du droit de famille », par M. Jacques-Michel Grossen, Dr en droit, professeur à l'Université de Neuchâtel. Discussion.

20 h. 15 : Banquet officiel à la Safranzunft. Soirée récréative : « Basler Schnitzelbänke ».

Dimanche :

9 h. : Situation du « Schweizer Frauenblatt ».

10 h. : Résolution concernant le problème de l'égalité des salaires.

11 h. : Le Congrès féminin de 1975.

12 h. 30 : Fin de séance.

Alliance de sociétés féminines suisses

Assemblée des délégués

Vendredi 10 et samedi 11 mai 1974, à Biénné

Retenez ces dates. L'ordre du jour de cette assemblée ne nous a pas encore été communiqué. Nous le présenterons dans notre prochaine édition.

Le Sexe fort serait-il, inconsciemment, le Sexe faible ?

Pour recevoir ce livre de C. BARONI (fr. 9.—) et/ou (sans engagement) le catalogue des Editions Lynx, tél. (022) 61 24 82 ou Editions Lynx, 5, Maupertuis, 1260 Nyon.

SOMMAIRE

A bâtons rompus dans les prix agricoles	2
Les élues vaudoises	3
Les femmes et l'AI	4
Avortement : projet No 4	5
A propos de... par C. MASNATA-Rubattel	6
La vieillesse, un cliché	
Sexe fort et Sexe faible, une interview du C. Baroni	7
La technicienne en insémination artificielle	8



E 1436